

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**AVENANT N°.... A LA CONVENTION RELATIVE A UNE SECTION LIMITEE A 70KM/H
SUR LA RD EN APPROCHE DE**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024270-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 10 décembre 2021, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE, représentée par son Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En accord avec la Commune, le Département a procédé à la réalisation d'une section limitée à 70 km/h sur la RD, en approche de l'agglomération, selon la convention signée le

L'article de la convention prévoit que les signataires conviendront d'un renouvellement de celle-ci pour une durée de 10 ans à sa date anniversaire.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de reconduction de la convention.

ARTICLE II : MODIFICATION DE L'AVENANT

La 2ème phrase de l'article est modifiée comme suit :

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire pour la même durée. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé réception, au moins 6 mois

avant la fin de la convention. Les parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE III : PORTEE DE L'AVENANT

Hormis les modifications prévues par le présent avenant, toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles clauses contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune
Le Maire